



Assemblée générale

Distr. générale
24 février 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-neuvième session

28 février-1^{er} avril 2022

Point 2 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat
et du Secrétaire général**

Situation des droits de l'homme au Nicaragua

Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*

Résumé

Le présent rapport, soumis en application de la résolution [46/2](#) du Conseil des droits de l'homme, donne une vision d'ensemble de la situation des droits de l'homme au Nicaragua du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021. Il contient des recommandations qui complètent celles formulées dans les précédents rapports de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Nicaragua ([A/HRC/42/18](#) et [A/HRC/46/21](#)).

* Le présent rapport a été soumis après la date prévue en raison de la tenue de consultations avec le Gouvernement nicaraguayen.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 46/2, le Conseil des droits de l'homme a prié la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de faire rapport sur la situation des droits de l'homme au Nicaragua, notamment d'établir un rapport écrit exhaustif sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées, et de le lui présenter à sa quarante-neuvième session. Le présent rapport met en lumière les principales sources de préoccupation recensées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, une attention particulière étant portée aux violations des droits de l'homme dans le contexte électoral.

2. Depuis août 2018, le Bureau régional du HCDH pour l'Amérique centrale n'a pu surveiller la situation des droits de l'homme au Nicaragua qu'à distance, malgré des demandes répétées d'accès au territoire. Au cours de la période considérée, le HCDH a mené 143 entretiens avec des victimes et témoins de violations des droits de l'homme et d'autres sources. Il a également tenu 192 réunions avec des organisations de la société civile et des représentants de la communauté internationale et a examiné des documents provenant de sources étatiques et de sources non étatiques. Il a adressé au Ministère des affaires étrangères six communications dans lesquelles il demandait des informations sur la situation des droits de l'homme au Nicaragua, notamment sur les efforts menés par l'État pour protéger ces droits. Le Gouvernement y a répondu en contestant la légitimité de la surveillance des droits de l'homme exercée par le HCDH, sans fournir les informations demandées.

3. Les conclusions figurant dans le présent rapport ont été étayées et corroborées conformément à la méthode établie par le HCDH. Celui-ci a pris soin d'évaluer la crédibilité et la fiabilité de chacune des sources et de recouper les informations recueillies pour en vérifier l'exactitude. Il a demandé le consentement éclairé des sources interrogées et a pris toutes les mesures voulues pour protéger leur identité et garantir la confidentialité. Il a apprécié les informations recueillies à la lumière des normes internationales relatives aux droits de l'homme et de la législation nationale applicable.

II. Droits de l'homme et processus électoral

4. Le 7 novembre 2021, le Nicaragua a organisé des élections générales pour élire le Président et le Vice-Président, les 92 membres de l'Assemblée nationale et 20 membres du Parlement centraméricain. La publication du calendrier électoral en mai a marqué le début du processus électoral¹. Le 4 mai, l'Assemblée nationale a adopté la loi électorale n° 1070², engageant ainsi une réforme électorale qui marquait une étape importante dans la promotion de la participation égale des femmes et des hommes à la vie politique puisqu'elle prévoyait un quota de 50 % de femmes au Conseil électoral suprême et dans tous les organes internes des partis politiques, ainsi que sur toutes les listes de candidats aux élections locales, régionales et nationales. Cependant, contrairement à ce que préconisent les normes internationales³ et les recommandations de l'Organisation des États américains (OEA)⁴, la loi électorale n° 1070 n'a pas établi de dispositions visant à garantir l'impartialité de l'autorité électorale : le pouvoir de proposer de nouveaux magistrats au Conseil électoral suprême reste entre les mains du Président de la République et des députés de l'Assemblée nationale, qui élisent les magistrats à une majorité de 60 %. Le 4 mai, l'Assemblée nationale a élu 10 nouveaux membres du Conseil électoral suprême – six femmes et quatre hommes – sans avoir mené les consultations avec la société civile prévues par l'article 6 de la loi électorale n° 331, qui était alors en vigueur. Selon des informations qui sont du domaine public, la plupart des membres du Conseil électoral suprême étaient perçus comme ayant des liens avec

¹ Voir <http://digesto.asamblea.gob.ni/consultas/util/pdf.php?type=rdd&rdd=tUYJCLM8hL8%3D>.

² Loi électorale n° 1070 modifiant et complétant la loi n° 331. Voir <http://legislacion.asamblea.gob.ni/Normaweb.nsf/9e314815a08d4a6206257265005d21f9/4fca1b711015f9af062586ce00762351?OpenDocument>.

³ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 25 (1996).

⁴ Assemblée générale de l'Organisation des États américains, résolution n° 2962 (L-O/20). Voir <http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=AG/doc.&classNum=5717&lang=e>, p. 183.

le Front sandiniste de libération nationale en place, ce qui compromettait l'indépendance et l'impartialité apparentes du Conseil⁵.

5. La loi électorale n° 1070 restreint indûment les droits à la liberté d'expression et à la liberté d'association tels qu'ils sont énoncés aux articles 19 (par. 2) et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel le Nicaragua est partie. Elle maintient par exemple l'interdiction de l'utilisation du drapeau national par les partis politiques lors de manifestations publiques (art. 65, par. 3), bien que cette utilisation doive être considérée comme une forme d'expression légitime qu'il n'y a pas lieu de restreindre⁶. Elle interdit également aux partis politiques d'inciter à l'ingérence étrangère dans les affaires intérieures ou d'exiger des sanctions économiques contre le Nicaragua (art. 63, par. 14), ce qui nuit au discours et au débat politiques, qui doivent bénéficier d'une protection particulière⁷. Le non-respect de l'article 63 (par. 14) constitue un motif de déchéance de la personnalité juridique d'un parti, tout comme la décision d'un parti de ne pas se présenter à une élection (art. 74, par. 4) ou le fait d'obtenir, à l'issue d'un scrutin national, moins de 4 % du total des suffrages validés (art. 74, par. 4). Ces dispositions ne semblent ni nécessaires ni proportionnelles : elles restreignent indûment le droit à la liberté d'association. Le 18 mai, en application de l'article 74 (par. 4), le Conseil électoral suprême a dissous le Parti conservateur au motif que celui-ci avait annoncé qu'il ne se présenterait pas aux élections de novembre⁸. Le parti a fait observer qu'il devait encore consulter ses circonscriptions au sujet de cette décision et que la période d'enregistrement des candidats n'était pas encore ouverte.

6. La loi électorale n° 1070 exige que les partis politiques demandent une autorisation à la police pour toutes les manifestations ou rassemblements organisés pendant une campagne électorale (art. 89, par. 1)⁹ ; la police dispose ensuite de quarante-huit heures pour prendre une décision (art. 89, par. 2). Cette règle est plus restrictive que le système de notification préalable et d'autorisation implicite, ce qui met en doute sa compatibilité avec l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁰. L'interdiction générale de manifester imposée aux groupes qui ne participent pas aux élections (art. 95) n'est pas compatible avec le droit à la liberté de réunion consacré par le Pacte.

7. Le 18 mai, le Conseil électoral suprême a privé le Parti de la restauration démocratique de sa personnalité juridique. Bien que la loi électorale n° 1070 ne prévoie pas l'invalidation de la personnalité juridique d'un parti au motif que celui-ci a contrevenu à ses propres principes, le Conseil a décidé, sur la base d'une plainte présentée par un groupe de pasteurs évangéliques non affiliés au parti, de dissoudre le Parti de la restauration démocratique au motif que ses représentants avaient « divorcé » des fondements chrétiens du parti sans en avoir modifié les statuts. Les responsables du parti n'ont pas eu la possibilité de répondre. Selon le Conseil, le parti se serait écarté de ses principes en s'associant à des personnes qui encourageaient « l'avortement (provocation de la mort de l'enfant dans le ventre de sa mère), l'homosexualité, le lesbianisme et l'injustice ». Il n'a pas fourni d'autre justification et n'a pas apprécié la compatibilité de sa décision avec les obligations internationales du Nicaragua en matière de droits de l'homme. La décision du Conseil est contraire au principe de légalité et restreint indûment le droit à la liberté d'association.

8. Entre le 2 juin et le 24 juillet, la Police nationale et le ministère public ont arbitrairement privé de liberté sept personnes (six hommes et une femme) qui s'étaient inscrites comme précandidats à une élection primaire interne ou qui avaient exprimé publiquement leur intention de se présenter à la présidence (pour plus d'informations, voir la partie III ci-après). Dans la plupart des cas, le Procureur général a annoncé que les précandidats arrêtés faisaient l'objet d'une enquête en application de la loi n° 1055 relative à

⁵ Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Nicaragua : Concentration of Power and the Undermining of the Rule of Law* (2021), par. 164.

⁶ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 37 (2020), par. 51.

⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), par. 34, 37, 38, 42 et 43.

⁸ Voir <https://100noticias.com.ni/politica/107222-conservadores-declinan-participacion-elecciones/>.

⁹ Avant la réforme, la loi électorale conférait cette autorité au Conseil électoral suprême (loi n° 331, art. 89), ce qui était aussi contraire à l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tel qu'interprété par le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n° 37 (2020).

¹⁰ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 37 (2020), par. 73.

la défense des droits du peuple à l'indépendance, à la souveraineté et à l'autodétermination pour la paix. Les restrictions prévues par cette loi sont contraires aux normes internationales des droits de l'homme en matière de participation à la vie politique et de liberté d'expression¹¹. En outre, la police et le ministère public ont publié des déclarations pour justifier les arrestations, sans pour autant les étayer sur des faits concrets. Dans de nombreux cas, ces déclarations reprenaient presque mot pour mot le texte de déclarations publiques précédentes qui concernaient d'autres détenus. En maintenant les précandidats en détention et en résidence surveillée, sans aucun moyen de communication avec le monde extérieur, le ministère public les a de facto empêchés de participer aux élections.

9. Le 3 août, la police a perquisitionné le domicile d'une candidate à la vice-présidence. Ciudadanos por la Libertad avait annoncé la candidature le 2 août, lors d'une manifestation au cours de laquelle l'intéressée avait qualifié le Gouvernement de « dictature » et encouragé tous les électeurs à se rendre aux urnes. Le 4 août, le ministère public a indiqué que, comme suite à sa déclaration, la candidate faisait l'objet d'une enquête pour incitation à commettre des actes terroristes et entente collusive à cette fin¹².

10. Le 6 août, le Conseil électoral suprême a arbitrairement privé Ciudadanos por la Libertad de sa personnalité juridique en se fondant sur des irrégularités alléguées de l'enregistrement de la naissance du président de l'organisation et sur une prétendue violation « flagrante » de la loi n° 1055¹³, sans étayer cette conclusion¹⁴. La décision du Conseil de priver Ciudadanos por la Libertad de sa personnalité juridique, quelques heures seulement après qu'une plainte avait été déposée par un autre parti politique, soulève de sérieux doutes quant au respect du droit à la liberté d'association.

11. La dissolution de trois partis et l'arrestation de sept précandidats à la présidence ont mis à mal le pluralisme politique, condition essentielle du droit de prendre part à la conduite des affaires publiques consacré par l'article 25 (al. a) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁵. En réponse, les groupes politiques nés des manifestations de 2018 ont déclaré que les élections avaient manqué de légitimité et ont appelé à l'abstention au moyen d'une campagne menée en ligne et en dehors du territoire du Nicaragua en raison de l'interdiction, dans la loi électorale (art. 87), de toute « propagande » appelant à l'abstention.

12. Le Conseil électoral suprême a publié la liste définitive des candidats le 10 septembre. Six partis ont présenté leurs candidats à la présidence et à la vice-présidence, ainsi que leurs candidats à l'Assemblée nationale et au Parlement centraméricain. Un autre parti autochtone régional, Yatama, a présenté des candidats pour les sièges réservés, à l'Assemblée nationale, aux régions autonomes des côtes nord et sud des Caraïbes. Conformément aux quotas établis par la loi électorale, la moitié des candidats présentés par tous les partis étaient des femmes.

13. Le Conseil électoral suprême, invoquant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), a reporté le début de la campagne du 21 août au 25 septembre¹⁶ et n'a autorisé que les manifestations en extérieur ne réunissant pas plus de 200 personnes¹⁷. Ces restrictions contrastent avec le maintien de manifestations sportives et culturelles de masse parrainées par le Gouvernement¹⁸. Le 6 novembre, la Police nationale a annoncé que les bars, les centres de loisirs et les restaurants fonctionneraient normalement pendant le week-end électoral, suspendant l'application de l'ordonnance d'interdiction de l'alcool¹⁹.

¹¹ A/HRC/46/21, par. 29.

¹² Voir <https://ministeriopublico.gob.ni/comunicado-51-2021/>.

¹³ La loi n° 1055 interdit aux « traîtres » de se présenter à des fonctions publiques. Voir A/HRC/46/21, par. 29.

¹⁴ Voir <https://www.el19digital.com/app/webroot/tinyMCE/source/2021/agosto/07%20Agosto/CSE/R/ESOLUCION%20ING.pdf>.

¹⁵ CCPR/C/GNQ/CO/1, par. 59 ; CCPR/C/SWZ/CO/1, par. 53 ; CCPR/C/UZB/CO/4, par. 26.

¹⁶ Voir https://www.cse.gob.ni/sites/default/files/documentos/boletin_edic_14.pdf.

¹⁷ Voir [cse.gob.ni/sites/default/files/documentos/edicion_no_20_boletin_cse.pdf](https://www.cse.gob.ni/sites/default/files/documentos/edicion_no_20_boletin_cse.pdf).

¹⁸ Voir <https://www.el19digital.com/articulos/ver/titulo:122304-dantos-campeon-del-pomares-2021>.

¹⁹ Voir <https://www.el19digital.com/Elecciones2021/articulo/titulo:122428-policia-nacional-reitera-seguridad-y-servicio-durante-las-elecciones-en-nicaragua>.

14. Le pluralisme des processus électoraux exige que les États garantissent le droit d'accès à l'information, notamment en favorisant l'indépendance et la diversité des médias²⁰. Les radiodiffuseurs publics ont la responsabilité supplémentaire de veiller à ce que tous les candidats bénéficient d'une couverture juste et équitable²¹. Toutefois, les sociétés audiovisuelles publiques (dont Canal 4 et Canal 6) n'ont diffusé sur leurs sites Web et leurs comptes de médias sociaux que des annonces du Front sandiniste de libération nationale²², appelant la population à voter pour le Front et dénigrant les autres partis politiques et journalistes dans leurs éditoriaux²³.

15. La communication libre des informations et des idées entre les citoyens, les candidats et les représentants élus est essentielle au plein exercice des droits politiques garantis à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁴. Cependant, les électeurs nicaraguayens n'ont guère eu accès aux propositions des partis politiques, et le débat public entre les partis a été extrêmement limité. Le HCDH a constaté que les partis politiques se manifestaient peu sur Internet (deux des sept partis n'avaient aucune activité sur les médias sociaux, et seuls deux d'entre eux avaient des sites Web) et qu'un seul parti avait publié en ligne son programme politique.

16. Le 1^{er} novembre, Meta (société mère de Facebook et d'Instagram) a déclaré avoir supprimé une « ferme à trolls » (réseau) de plus de 1 000 comptes qui avaient « trompé » leurs lecteurs et systématiquement publié des contenus positifs sur le Gouvernement et des commentaires négatifs sur les groupes d'opposition²⁵. Le réseau aurait opéré pour le compte du Gouvernement et du Front sandiniste de libération nationale à partir d'avril 2018, en utilisant le personnel et les ressources d'organismes publics. Twitter et YouTube ont également fermé des dizaines de comptes vraisemblablement associés au réseau en question. L'utilisation abusive d'organismes publics afin d'influencer le débat public en faveur d'un parti politique en pratiquant la désinformation est contraire à un processus électoral libre et authentique et peut compromettre l'exercice du droit à la participation à la vie politique et d'autres droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁶.

17. Le 5 novembre, le Gouvernement a annoncé l'arrivée de plus de 220 « compagnons électoraux » internationaux²⁷. Cette notion a été introduite par l'article 10 (par. 9) de la loi électorale n° 1070 pour remplacer la notion d'« observateurs électoraux ». Le Président du Conseil électoral suprême a précisé que les « compagnons » n'auraient pas le rôle d'observateurs internationaux impartiaux²⁸. Les 6 et 7 novembre, de nombreux « compagnons » ont exprimé publiquement leur soutien au Front sandiniste de libération nationale dans des déclarations aux médias. Malgré les demandes répétées de l'OEA, aucun observateur international impartial n'a été invité.

18. Pendant le week-end électoral, le HCDH a constaté que la police avait arbitrairement arrêté, sans mandat, sept militants politiques (cinq hommes et deux femmes) et deux journalistes (un homme et une femme), dont cinq (quatre hommes et une femme) étaient toujours privés de liberté au moment de la rédaction du présent rapport. Des sources de la société civile ont signalé 26 autres arrestations arbitraires pendant le week-end électoral. Les autorités n'ont fait aucune déclaration publique, contrairement à ce qui s'était produit lors des arrestations très médiatisées qui avaient eu lieu entre mai et octobre. Les détenus se sont vu refuser tout contact avec leur famille, n'ont pu communiquer avec leurs avocats que

²⁰ A/HRC/26/30, par. 56.

²¹ Ibid., par. 58 et 59.

²² Voir <https://twitter.com/Canal6Nicaragua/status/1453346190611857410> et <https://www.canal4.com.ni/la-revolucion-desde-managua/>.

²³ Voir <https://twitter.com/Canal6Nicaragua/status/1450809294220316672>.

²⁴ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 25 (1996), par. 25.

²⁵ Voir <https://about.fb.com/wp-content/uploads/2021/11/October-2021-CIB-Report.pdf>.

²⁶ *Manuel des normes internationales relatives aux droits de l'homme applicables aux élections* (publication des Nations Unies, 2021), p. 52 et 53.

²⁷ Voir <https://www.el19digital.com/articulos/ver/titulo:122412-llegan-220-hermanos-que-acompanaran-las-elecciones-en-nicaragua>.

²⁸ Voir <https://www.el19digital.com/articulos/ver/titulo:120991-reflexionan-sobre-el-papel-que-jugaran-acompanantes-electorales-en-nicaragua>.

de façon restreinte et ont été maintenus en garde à vue sans être présentés à un juge pendant plusieurs semaines, ce qui dépassait les durées maximales autorisées par la Constitution.

19. Le 12 novembre, l'Assemblée générale de l'OEA a déclaré, dans sa résolution 2978, que les élections nicaraguayennes du 7 novembre n'étaient ni libres, ni équitables, ni transparentes et n'avaient aucune légitimité démocratique. Le Gouvernement a réagi en annonçant le 19 novembre qu'il retirait le Nicaragua de l'OEA (processus qui prend deux ans). Le 8 décembre, le Conseil permanent de l'OEA a engagé le Gouvernement à libérer tous les prisonniers politiques et à accepter une mission de bons offices de haut niveau. Le 17 décembre, le Secrétaire général de l'OEA a demandé au Conseil permanent de prolonger jusqu'à la mi-janvier 2022 le délai dans lequel le Gouvernement nicaraguayen pourrait répondre.

III. Droit à la liberté individuelle, droit de ne pas être soumis à la torture et droit à des conditions de détention humaines

20. Entre le 28 mai et le 21 octobre 2021 – c'est-à-dire pendant le processus électoral –, 39 dirigeants politiques et figures de la société civile, journalistes, hommes et femmes d'affaires, défenseurs et défenseuses des droits humains et membres d'organisations de la société civile (31 hommes et 8 femmes) ont été arbitrairement arrêtés et détenus, en application de la loi n° 977 contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération d'armes de destruction massive ou de la loi n° 1055. Ces deux lois contiennent des définitions ambiguës du « terrorisme » et de la « trahison de la patrie », qui sont contraires au droit international des droits de l'homme. Par exemple, dans la loi n° 977, la définition vague donnée aux actes terroristes s'étend aux dommages aux biens ou aux services, ce qui est loin des définitions internationales et qui entraîne le risque de qualifier de terroristes des personnes participant à des mouvements sociaux dans lesquels des dommages aux biens ou aux services privés peuvent être causés. La loi n° 1055 interdit à quiconque porte atteinte à l'indépendance, à la souveraineté et à l'autodétermination, exige, prône et loue l'imposition de sanctions contre le Nicaragua et ses citoyens, ou nuit aux intérêts suprêmes de la nation, de présenter sa candidature aux fonctions électives – formulation qui n'a pas la précision nécessaire à la description de la conduite interdite et qui empêche la tenue d'un débat politique légitime sur la question des sanctions internationales. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et le HCDH avaient précédemment averti que ces lois étaient susceptibles d'être utilisées pour persécuter arbitrairement des opposants politiques et des organisations de la société civile²⁹.

21. Le nombre de personnes arrêtées et le fait qu'il s'agisse de personnes connues du public ont contribué à créer un environnement marqué par la crainte de la privation de liberté, incompatible avec l'environnement favorable³⁰ requis pour le libre exercice des droits civils et politiques dans le processus électoral.

22. Les procédures judiciaires engagées contre les 39 personnes privées de liberté n'ont pas respecté les garanties fondamentales d'un procès équitable. En outre, 35 de ces personnes se trouvent toujours détenues au centre Evaristo Vásquez Sánchez de la Direction de la coopération judiciaire, dans des conditions contraires aux normes internationales³¹. Les quatre autres, assignées à résidence, ne peuvent communiquer qu'avec les membres de leur famille proche et sont privées de téléphone, ce qui les isole du processus électoral.

23. Dans 37 des 39 cas, le ministère public a annoncé publiquement que les détenus avaient été présentés à un juge dans un délai de quarante-huit heures et que les demandes de prolongation de leur détention de quatre-vingt-dix jours avaient été acceptées par le tribunal. Cette possibilité de prolongation a été introduite par la loi n° 1060 du 5 février 2021 modifiant et complétant le Code de procédure pénale ; le nouveau texte prévoit que, à la demande du procureur, un juge peut prolonger la détention pendant quatre-vingt-dix jours en se fondant,

²⁹ Voir la communication NIC 4/2020, à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25691> ; A/HRC/46/21, par. 29.

³⁰ *Manuel des normes internationales relatives aux droits de l'homme applicables aux élections*, par. 27.

³¹ Voir le paragraphe 27 du présent rapport.

aux fins de l'enquête, uniquement sur la gravité, l'importance pour la société et la complexité des allégations, ce qui est contraire à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Selon cet article, la détention avant jugement doit reposer sur une évaluation au cas par cas déterminant qu'elle est raisonnable et nécessaire, par exemple pour éviter que l'intéressé ne prenne la fuite, ne modifie des preuves ou ne commette une nouvelle infraction, et s'appuyer sur l'examen de la possibilité d'appliquer des mesures de substitution à la détention³². La loi n° 1060 autorise le ministère public à maintenir une personne en détention pendant quatre-vingt-dix jours avant de terminer l'enquête, de présenter des preuves de la responsabilité de chaque détenu, d'inculper l'intéressé d'une quelconque infraction ou de justifier la nécessité et la proportionnalité de la privation de liberté, ce qui porte atteinte au droit au contrôle judiciaire de la détention. Dans les cas recensés par le HCDH, la décision du juge de prolonger les détentions n'était pas fondée sur des examens au cas par cas. À la lumière de ce qui précède, l'approbation systématique par la justice des demandes de prolongation de la détention de quatre-vingt-dix jours formulées par le ministère public soulève des questions quant à la compatibilité de ces mesures avec l'article 9 (par. 3) du Pacte. À l'issue de la période de quatre-vingt-dix jours, les tribunaux ont accepté la demande du procureur de prolonger à nouveau la détention provisoire sur la base d'une disposition du Code de procédure pénale concernant les « procédures complexes »³³, qui permettait de prolonger la détention provisoire d'une durée pouvant aller jusqu'à un an, même si les faits reprochés ne figuraient pas sur la liste des motifs pour lesquels cela était autorisé, ce qui était contraire au principe de légalité. Toutes les demandes d'*habeas corpus* déposées au nom des détenus ont été systématiquement rejetées par les juridictions, au motif que les audiences décrites ci-dessus avaient confirmé la légalité de la détention.

24. Le HCDH confirme que les audiences initiales à l'issue desquelles les prolongations de quatre-vingt-dix jours ont été accordées n'ont pas respecté les garanties fondamentales du procès équitable telles que définies par l'article 14 (par. 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, car elles n'étaient pas publiques³⁴, se sont déroulées en l'absence des avocats choisis par les détenus et les dossiers n'ont pas été divulgués.

25. Toutes les personnes détenues depuis le 28 mai dans le centre Evaristo Vásquez Sánchez ont été soumises à un régime de mise au secret prolongé et strict. Lorsque les proches ont été autorisés à rendre visite aux détenus pour la première fois en septembre, une seule personne pouvait voir chaque détenu, pendant vingt minutes au maximum. À cet égard, le Comité appelle l'attention de l'État partie sur l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et, s'agissant des femmes, sur les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok). Les règles des visites étaient extrêmement restrictives³⁵, et les détenus recevaient une alimentation insuffisante et déséquilibrée³⁶, ce qui entraînait une perte de poids visible. Les détenus n'étaient pas autorisés à recevoir de la nourriture apportée par leurs proches³⁷, ni à disposer de matelas et de literie³⁸. Ils se sont également vu refuser toute correspondance³⁹, tout matériel de lecture⁴⁰ et la bible⁴¹. Les lumières étaient allumées dans les cellules la nuit⁴². Les détenus bénéficiaient de contrôles médicaux réguliers, mais certains ont déclaré qu'ils ne recevaient pas les soins spécialisés que leurs maladies chroniques nécessitaient⁴³. Ces conditions constituent un traitement interdit par l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, auxquels le Nicaragua est partie.

³² Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 38.

³³ Art. 135 du Code de procédure pénale.

³⁴ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 25 à 29.

³⁵ Respectivement : Règles Nelson Mandela, règle 58 (par. 1 b)) et Règles de Bangkok, règle 26.

³⁶ Règles Nelson Mandela, règle 22 (par. 1).

³⁷ Ibid., règle 114.

³⁸ Ibid., règle 21.

³⁹ Ibid., règle 58 (par. 1 a)).

⁴⁰ Ibid., règles 63 et 64.

⁴¹ Ibid., règle 66.

⁴² Ibid., règle 13.

⁴³ Ibid., règle 27.

26. Les femmes détenues ont fait état de violations particulières : nombre d'entre elles ont été maintenues à l'isolement prolongé, ce qui peut s'apparenter à de la torture ; une femme s'est vu dire à plusieurs reprises par des fonctionnaires qu'elle était une mauvaise mère pour avoir laissé sa fille de 5 ans seule, et certaines ont été insultées en raison de leur orientation sexuelle. Au début des mois d'octobre et de novembre, les détenues ont été autorisées à recevoir une deuxième puis une troisième visite de leur famille, à raison de deux personnes chacune, pendant deux heures. Cependant, les enfants mineurs des détenues n'ont pas été autorisés à entrer dans l'établissement, à recevoir de la correspondance ou – dans le cas des enfants les plus jeunes – à faire remettre leurs dessins à leurs parents, ce qui constituait une violation des droits humains des détenues⁴⁴ et du droit des enfants d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec leurs parents⁴⁵. Les Règles de Bangkok : interdisent la suspension des contacts familiaux, en particulier avec les enfants, en tant que mesure disciplinaire (règle 23) ; soulignent la nécessité d'envisager la suspension de la détention si cela est dans l'intérêt supérieur des enfants (règle 2 (par. 2)) ; obligent l'État à encourager et faciliter par tous les moyens raisonnables les contacts avec les familles et les enfants (règle 26), à adapter les régimes pénitentiaires aux besoins des femmes emprisonnées accompagnées d'enfants (règle 42 (par. 2)), à autoriser les visites de leurs enfants (règle 52, par. 3) et à réduire les effets de l'incarcération des femmes sur leurs enfants (règle 69). D'autres violations du droit à la vie de famille ont été commises : des personnes détenues se sont vus refuser le droit de rendre visite à leurs parents proches à l'hôpital alors que ceux-ci étaient atteints d'une maladie en phase terminale, ou n'ont pas pu se rendre à leurs funérailles. Comme l'indique le Comité des droits de l'homme au paragraphe 3 de son observation générale n° 21 (1992), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques impose (art. 10, par. 1) aux États une obligation positive, en faveur des personnes privées de liberté, de ne pas les soumettre à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni à des privations ou contraintes autres que celles qui sont inhérentes à la privation de liberté. Le Comité ajoute que les personnes privées de leur liberté jouissent de tous les droits énoncés dans le Pacte, sous réserve des restrictions inhérentes à un milieu fermé. La restriction des contacts des détenus avec leur famille pendant des périodes prolongées, sans justification apparente, constituerait donc une violation de l'article 10 du Pacte. Le Comité des droits de l'enfant a aussi souligné qu'en application de la Convention relative aux droits de l'enfant, à laquelle le Nicaragua est partie, les enfants ont le droit de rendre régulièrement visite à leur parent incarcéré ; il a recommandé aux États de permettre suffisamment de visites pour que des relations solides entre les enfants et leurs parents soient maintenues⁴⁶.

27. À partir de début septembre, les personnes détenues ont été progressivement déférées devant un tribunal ; la plupart d'entre elles ont été accusées d'« entente collusive visant à porter atteinte à l'intégrité nationale », infraction définie à l'article 410 du Code pénal comme constituée par des actes qui tendent à porter atteinte à l'intégrité territoriale du Nicaragua, à la briser ou à la soumettre à une domination étrangère. Cette infraction est passible de quinze à vingt-cinq ans d'emprisonnement et entraîne l'interdiction d'exercer une fonction publique. Cinq personnes ont également été accusées de blanchiment d'argent en raison de leur participation à des activités organisées par la Fondation Violeta Barrios de Chamorro (voir la partie VII ci-après).

28. Les activités mentionnées dans les actes d'inculpation ne relèvent manifestement pas du champ d'application de l'article 410 du Code pénal, car il s'agit principalement de communications privées exprimant des critiques à l'égard du Gouvernement ou proposant

⁴⁴ Ibid., règles 58 et 106 ; Règles de Bangkok, règles 23, 26, 42, 52 et 69 ; Principes et bonnes pratiques de protection des personnes privées de liberté dans les Amériques, principe XVIII. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a déclaré que l'État est tenu de faciliter et de réglementer les contacts entre le détenu et sa famille, de garantir effectivement le droit d'entretenir et de cultiver des relations familiales et de ne restreindre les visites familiales que dans la mesure où cela répond aux exigences habituelles et raisonnables de l'incarcération (Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Oscar Elías Biscet et al. v. Cuba*, rapport 67/06, affaire n° 12.476, par. 237).

⁴⁵ Comité des droits de l'enfant, « Report and recommendations of the day of general discussion on children of incarcerated parents », par. 35, 38 à 40 et 46, disponible à l'adresse ohchr.org/Documents/HRBodies/CRC/Discussions/2011/DGD2011ReportAndRecommendations.pdf.

⁴⁶ Ibid., par. 38 et 39.

des façons de mener des actions militantes au niveau international, ce qui soulève des inquiétudes quant à la compatibilité des accusations du ministère public avec le droit à la liberté d'expression.

29. Le 22 novembre, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a déclaré l'État du Nicaragua coupable d'atteinte à l'action de la justice car il ne s'était pas plié à ses décisions du 24 juin, du 9 septembre et du 4 novembre, dans lesquelles elle lui ordonnait de libérer 21 des personnes détenues.

30. Le HCDH a également recensé l'arrestation arbitraire en 2021 de 21 autres personnes, le plus souvent pour de courtes périodes, sans mandat ou au mépris des normes relatives à un procès équitable, dans la plupart des cas en représailles de leur travail de journaliste, de militant ou militante politique ou de défenseur ou défenseuse des droits humains. Selon des sources de la société civile, 103 personnes arrêtées entre 2018 et 2020 sont toujours détenues en représailles de leurs activités politiques.

IV. Droits humains des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine

31. En octobre, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a examiné le cinquième rapport périodique du Nicaragua. Le Comité a salué les mesures prises pour renforcer l'exercice, par les peuples autochtones et les personnes d'ascendance africaine, de leurs droits économiques, sociaux et culturels mais s'est dit préoccupé par l'absence de consultation concernant les projets d'investissement à grande échelle (qui nuisent au droit à un niveau de vie suffisant) et par la création d'« instances parallèles » pour supplanter la représentation des communautés autochtones légitimement constituées⁴⁷. Il a recommandé au Gouvernement de faire porter ses efforts de lutte contre la pauvreté sur les peuples autochtones et les personnes d'ascendance africaine⁴⁸, et a constaté que les mesures visant à promouvoir les cultures des peuples autochtones et des peuples d'ascendance africaine étaient insuffisantes⁴⁹.

32. En 2021, les peuples autochtones et les personnes d'ascendance africaine ont continué à subir des discriminations et des violences au Nicaragua. Bien que le droit à l'autonomie sur leurs terres et territoires soit protégé par la loi, de graves atteintes ont continué d'empêcher les intéressés d'exercer pacifiquement leurs droits. Les ressources des territoires de ces populations attirent les colons non autochtones, qui recourent souvent à la violence lors d'affrontements avec les communautés autochtones. Le fait que les procédures de restitution, qui prévoient entre autres la restitution des terres actuellement occupées par des colons non autochtones, n'ont pas encore abouti, est également un facteur important à l'origine de l'occupation des terres et de la violence.

33. Le HCDH a reçu des informations dont il ressort qu'au moins six agressions et incidents violents, qui ont touché des personnes autochtones, ont eu lieu en 2021 (au moins 11 hommes ont été tués, une femme et une fille ont été violées et sept personnes, dont deux enfants, ont été blessées).

34. Le 23 août, au moins neuf personnes autochtones, dont un enfant, selon la police, et 11 personnes autochtones, selon des sources de la société civile, auraient été tuées dans le territoire de Sauni As, dans la région autonome de la Côte caraïbe nord. Une femme et une fille ont été violées au cours de la même attaque. Les faits auraient pour origine un différend concernant l'exploitation d'un site d'extraction artisanale de l'or. Les autorités autochtones avaient signalé la situation à la police douze jours auparavant et avaient demandé une protection. La police a déclaré qu'il s'agissait d'un conflit communautaire et a annoncé l'arrestation de trois personnes, qu'elle a identifiées comme les auteurs présumés, ainsi que son intention d'arrêter 11 autres personnes, qui étaient toujours en fuite au moment de la rédaction du présent rapport. Toutes les personnes identifiées par la police comme étant les auteurs de l'attaque étaient des autochtones, alors que les victimes ont déclaré que des colons non autochtones figuraient parmi les responsables de l'attaque.

⁴⁷ E/C.12/NIC/CO/5, par. 11 et 36.

⁴⁸ Ibid., par. 35.

⁴⁹ Ibid., par. 50.

35. En raison de la violence persistante dont sont victimes les peuples autochtones au Nicaragua, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme ont respectivement ordonné trois mesures de protection et neuf mesures provisoires en faveur des peuples autochtones, la plus récente en faveur de la communauté de Santa Fé. En outre, le système interaméricain a ordonné des mesures de protection en faveur de huit défenseurs autochtones des droits de l'homme.

V. Égalité des sexes, violence fondée sur le genre et droits en matière de sexualité et de procréation

36. Le Nicaragua a continué de prendre des mesures pour promouvoir la participation aux affaires publiques dans des conditions d'égalité. La loi électorale n° 1070 a établi des quotas de 50 % d'hommes et de femmes dans la composition du Conseil électoral suprême et de tous les organes internes des partis politiques, ainsi que pour toutes les listes de candidats aux élections locales, régionales et nationales. Le Forum économique mondial a placé le Nicaragua au cinquième rang de son Indice mondial des disparités entre hommes et femmes⁵⁰. Toutefois, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le fait que les stéréotypes de genre restaient ancrés, ce qui entravait l'exercice par les femmes de leurs droits, en particulier dans le domaine de l'emploi, et l'accès aux postes de décision dans la sphère publique et privée⁵¹.

37. Les sources de la société civile ont signalé 38 féminicides au cours du premier semestre de 2021, soit une augmentation de 81 % par rapport aux 21 féminicides signalés au cours de la même période en 2020. Selon les mêmes sources, le nombre de tentatives de féminicide a également augmenté, passant de 35 cas au cours du premier semestre de 2020 à 68 au cours de la même période en 2021. S'agissant des 38 féminicides commis au cours du premier semestre de 2021, 10 procédures pénales étaient en cours, sept personnes avaient été condamnées et sept restaient impunies, tandis que deux suspects étaient en fuite et deux s'étaient suicidés. Deux des affaires faisaient encore l'objet d'une enquête⁵².

38. Une femme transgenre a été assassinée à Chinandega le 3 mars par deux hommes, qui l'ont pendue à un cheval jusqu'à ce qu'elle meure. Les auteurs ont été reconnus coupables de meurtre aggravé en application de l'article 96 du Code pénal et condamnés à la prison à vie, conformément à l'article 37 de la Constitution tel que modifié, qui punit les crimes motivés par la haine de la réclusion criminelle à perpétuité et non plus d'une peine maximale de trente années d'emprisonnement⁵³.

39. L'interdiction totale de l'avortement, qui ne prévoit aucune exception, même pour des raisons thérapeutiques, continue depuis 2006 d'entraver les droits des femmes en matière de sexualité et de procréation. Le droit à la santé comprend le droit de l'être humain de contrôler sa propre santé et son propre corps, y compris le droit à la liberté sexuelle et génésique⁵⁴, et nécessite l'élimination de tous les obstacles qui entravent l'accès aux services de santé, ainsi qu'à l'éducation et à l'information, y compris en matière de santé sexuelle et procréative⁵⁵. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'homme ont exprimé leur inquiétude quant à l'incidence de cette interdiction sur les droits à la vie et à la santé des femmes et des filles, et ont demandé au Nicaragua de la rendre conforme au droit international des droits de l'homme⁵⁶.

⁵⁰ L'indice comprend des indicateurs économiques, éducatifs et politiques. Voir https://www3.weforum.org/docs/WEF_GGGR_2021.pdf.

⁵¹ E/C.12/NIC/CO/5, par. 19.

⁵² Voir <https://www.facebook.com/CDDNICARAGUA/posts/4144596448958064>.

⁵³ A/HRC/46/21, par. 25.

⁵⁴ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 14 (2000), par. 8.

⁵⁵ Ibid. ; voir aussi CCPR/C/NIC/CO/3, par. 13.

⁵⁶ E/C.12/NIC/CO/5, par. 43 à 45 a) ; Comité des droits de l'homme, *L. M. R. c. Argentine* (CCPR/C/101/D/1608/2007), par. 9.3 ; Comité des droits de l'homme, *Llantoy Huamán c. Pérou* (CCPR/C/85/D/1153/2003), par. 6.4.

VI. Restrictions indues du droit à la liberté d'expression imposées aux médias

40. En raison d'un cadre juridique trop restrictif⁵⁷, du harcèlement et des arrestations et détentions arbitraires de journalistes ayant participé à des articles critiques à l'égard du Gouvernement, les médias ont fait l'objet de graves violations de leur droit à la liberté d'expression au Nicaragua. Le HCDH a recensé 40 cas d'intimidation, de menaces, de sanctions pénales et de campagnes de dénigrement visant des journalistes ou des professionnels des médias du fait d'agents de l'État et deux cas de médias visés par des descentes de police, ainsi que cinq cas de détention arbitraire de journalistes, dont trois étaient toujours en prison au moment de la rédaction du présent rapport.

41. Plusieurs journalistes et professionnels des médias ont dû quitter le Nicaragua pour se mettre à l'abri, le ministère public les ayant menacés d'engager des poursuites pénales contre eux après les avoir convoqués pour témoigner dans le cadre d'une enquête sur la Fondation Violeta Barrios de Chamorro⁵⁸. Le HCDH a recensé 15 cas de ce type (contre 13 hommes et 2 femmes), mais le nombre réel pourrait être plus élevé : des sources de la société civile avancent qu'il existe plus de 45 cas⁵⁹.

42. Le 20 mai, la police a fait une descente dans les bureaux de trois médias dirigés par Carlos Fernando Chamorro, a saisi du matériel et a temporairement détenu un caméraman sans mandat. En juin, M. Chamorro a annoncé qu'il avait quitté le pays pour ne pas être arrêté. Le 2 septembre, le ministère public a annoncé l'émission d'un mandat d'arrêt contre M. Chamorro pour blanchiment d'argent.

43. Le 12 août, *La Prensa*, diffusé depuis 1926, a annoncé l'arrêt de son édition imprimée parce que les autorités douanières retenaient le papier d'impression. Le 13 août, la Police nationale, accompagnée du ministère public, a fait une descente dans les locaux du journal, saisi du matériel et arrêté arbitrairement son directeur général pour fraude douanière et blanchiment d'argent.

44. Dans les semaines qui ont précédé le jour des élections, la plupart des demandes des médias internationaux visant à envoyer des journalistes sur place ont été ignorées, et au moins sept journalistes étrangers se sont vu refuser l'entrée au Nicaragua. Les journalistes basés à Managua interrogés par le HCDH ont déclaré qu'ils n'avaient pas reçu l'accréditation requise. Dans le même temps, le HCDH a observé que les chaînes publiques Telesur, Prensa Latina et Sputnik avaient pu envoyer sur le terrain des « correspondants spéciaux » pour la période électorale et accéder aux bureaux de vote.

VII. Défenseurs et défenseuses des droits humain, droit de réunion pacifique et liberté d'association

45. En 2021, le HCDH a recensé 26 cas de harcèlement (contre 20 femmes et 6 hommes) et au moins quatre cas de détention arbitraire de défenseuses des droits humains. Malgré les précédentes recommandations de la Haute-Commissaire, neuf organisations de la société civile n'ont toujours pas vu leur personnalité juridique rétablie, et les biens qui avaient été saisis par le Gouvernement n'ont toujours pas été restitués⁶⁰.

46. Dans le contexte de la loi n° 1040 sur la réglementation applicable aux agents étrangers⁶¹, les organisations de la société civile recevant des fonds étrangers se sont heurtées à des obstacles arbitraires au motif qu'elles se seraient ingérées dans les affaires intérieures du Nicaragua. Le 29 janvier, le Ministère de l'intérieur a adopté le décret d'application de la

⁵⁷ A/HRC/46/21, par. 24 et 29.

⁵⁸ Le ministère public a annoncé le 9 septembre qu'il avait interrogé 158 personnes. Voir <https://ministeriopublico.gob.ni/comunicado-73-2021/>.

⁵⁹ Voir <https://www.vozdeamerica.com/a/periodistas-nicaraguenses-exiliados-en-costa-rica-lamentan-clima-hostil-prensa/6218543.html>.

⁶⁰ A/HRC/42/18, par. 65 c).

⁶¹ A/HRC/46/21, par. 19 ; A/HRC/48/28, par. 95 et annexe II.

loi n° 1040 ; celui-ci prévoyait l'obligation de présenter des rapports mensuels sur les activités exercées, de justifier de la « bonne réputation » des donateurs étrangers et de vérifier l'identité de tous les bénéficiaires⁶².

47. En février, deux organisations de la société civile, PEN International – Nicaragua et la Fondation Violeta Barrios de Chamorro, ont suspendu leurs activités en raison des règles établies par la loi n° 040. Ética y Transparencia, organisation non gouvernementale spécialisée dans l'observation des élections, a indiqué qu'elle allait devoir réduire ses activités car elle ne pouvait pas recevoir de fonds de l'étranger. La Cour suprême a été saisie en 2020 de contestations de la constitutionnalité de la loi n° 1040 (les affaires sont pendantes).

48. En février et mars, des installations confisquées en 2018 à des organisations de la société civile – la Fundación Instituto de Liderazgo de las Segovias, le Centre nicaraguayen pour la défense des droits de l'homme et la Fundación Popol Na – ont été transformées par le Gouvernement en centres sociaux et en centres de santé et ont été l'occasion d'inaugurations très médiatisées, ce qui traduisait la réticence des autorités à restituer les biens saisis aux organisations de la société civile, comme l'avait recommandé le HCDH⁶³.

49. Le 10 juin, le ministère public a annoncé qu'il avait ouvert une enquête concernant la Fondation nicaraguayenne pour le développement économique et social. Au moins 13 employés (actuels ou anciens) de la Fondation ont été mis en examen et ont vu leurs comptes bancaires gelés, tandis que deux anciens dirigeants (des hommes) figuraient parmi les 39 personnes arrêtées entre mai et octobre.

50. En 2021, l'Assemblée nationale a arbitrairement privé 54 organisations à but non lucratif de leur personnalité juridique sans donner à leurs représentants la possibilité d'être entendus, en violation du droit à la liberté d'association. Les décisions auraient été prises parce que les organisations n'avaient pas présenté certains justificatifs dans les délais impartis⁶⁴, mais le texte des décisions en question ne comportait aucune motivation et annonçait seulement que les organisations avaient perdu leur personnalité juridique⁶⁵. Il s'agissait de six organisations d'aide internationales, 17 associations médicales (dont plusieurs avaient publiquement critiqué l'action du Gouvernement face à la pandémie) et trois organisations de défense des droits des femmes. La dissolution forcée d'une association ne devrait être autorisée, par un tribunal impartial et indépendant, que dans le cas d'un danger manifeste et imminent résultant d'une violation flagrante de la législation interne⁶⁶.

51. En 2021, les tentatives d'organisation de manifestations critiques envers le Gouvernement ont été systématiquement réprimées par la police, à l'exception d'une manifestation organisée le 22 mars à Puerto Cabezas, dans la région autonome de la côte nord des Caraïbes.

52. En avril, dans le contexte du troisième anniversaire des manifestations de 2018, le HCDH a recensé plusieurs incidents témoignant d'une tentative systématique de la police d'empêcher tout rassemblement pacifique. Lors de trois incidents, des policiers armés ont empêché physiquement des personnes de quitter leur domicile. Lors d'une manifestation, des manifestants et des journalistes ont été encerclés par la police et maintenus sur place pendant plus de cinq heures. Un candidat à la présidence, actuellement en prison, a été arrêté par la police le 16 avril alors qu'il tentait de protester seul, à Managua. Trois journalistes couvrant une conférence de presse organisée par une organisation politique ont été agressés par la police. À une autre occasion, les parents et amis d'un étudiant tué en 2018 ont été empêchés d'organiser une cérémonie religieuse à sa mémoire, ce qui a valu à cinq personnes (quatre femmes et un homme) d'être agressées, menacées de mort et arrêtées arbitrairement par la police, et à deux femmes de subir des fouilles corporelles internes arbitraires.

⁶² Voir [http://legislacion.asamblea.gob.ni/normaweb.nsf/\(\\$All\)/E62401422DAC1CC206258670006135E6?OpenDocument](http://legislacion.asamblea.gob.ni/normaweb.nsf/($All)/E62401422DAC1CC206258670006135E6?OpenDocument).

⁶³ A/HRC/42/18, par. 65 c).

⁶⁴ Voir <https://noticias.asamblea.gob.ni/cancelan-personalidades-juridicas-a-15-organizaciones-civiles-sin-fines-de-lucro/>.

⁶⁵ Voir <http://legislacion.asamblea.gob.ni/Normaweb.nsf/xpNorma.xsp?documentId=A78C33D100A85E64062587270072ACAB&action=openDocument>.

⁶⁶ A/HRC/20/27, par. 100.

VIII. Droits économiques, sociaux et culturels

53. En juin, le Gouvernement a présenté son rapport d'examen national volontaire au forum politique de haut niveau pour le développement durable, qui suit les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable. Dans ce rapport, le Gouvernement met en avant ses principales réalisations : éducation gratuite pour plus de 1,8 million d'élèves, soins de santé gratuits, égalité accrue entre les sexes, couverture accrue en matière d'eau et d'assainissement, couverture accrue en matière d'électricité, doublement du nombre de kilomètres de routes pavées, augmentation de la production agricole et faible criminalité. Il souligne également que le produit intérieur brut du Nicaragua n'a diminué que de 2 % en 2020, ce qui est bien inférieur à la moyenne régionale de 6,7 %⁶⁷.

54. En juillet, le Gouvernement a présenté son plan national de lutte contre la pauvreté et de développement humain pour 2022-2026. La stabilité macroéconomique, la paix et la sécurité, les infrastructures, l'éducation, les soins de santé, les services sociaux pour les personnes handicapées et les personnes âgées, la production agricole, les accords commerciaux et les changements climatiques figuraient parmi les priorités⁶⁸. Le Fonds monétaire international a salué les objectifs du plan, mais a conseillé au Gouvernement de renforcer la responsabilité et la transparence⁶⁹.

55. En 2021, le Gouvernement a reçu des financements multilatéraux supplémentaires du Fonds monétaire international (353,5 millions de dollars)⁷⁰, de la Banque mondiale (100 millions de dollars)⁷¹ et de la Banque centraméricaine d'intégration économique (50 millions de dollars)⁷², destinés à soutenir ses projets de développement et son action contre la pandémie de COVID-19 et la crise financière mondiale.

56. Le 11 novembre, le Ministre des finances a présenté à l'Assemblée nationale le projet de budget général national pour 2022⁷³, 56,8 % du budget étant consacrés aux dépenses sociales, dont 22,2 % à la santé et 23 % à l'éducation. Ces pourcentages ont légèrement diminué par rapport à 2021⁷⁴, mais dépassent la moyenne de la région et des économies développées⁷⁵.

57. Lors de l'examen du cinquième rapport périodique du Nicaragua par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Gouvernement a refusé de répondre aux questions du Comité et déclaré qu'il assistait à la session en « mode écoute »⁷⁶. Dans ses observations finales, le Comité s'est félicité des mesures que l'État partie avait prises pour renforcer la promotion et la protection de l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier ceux des personnes handicapées, des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine. Il s'est également félicité des progrès accomplis par l'État partie en ce qui concernait la lutte contre la pauvreté, la réduction des inégalités entre les sexes dans les domaines du travail, de l'éducation et de la santé, et l'élargissement de l'accès à l'éducation⁷⁷. Le Comité a par ailleurs exprimé sa préoccupation concernant de multiples

⁶⁷ Voir https://data.worldbank.org/indicator/NY.GDP.MKTP.KD.ZG?end=2020&locations=NI-ZJ&name_desc=false&start=1961&view=chart.

⁶⁸ Voir [https://www.pndh.gob.ni/documentos/pnlc-dh/PNCL-DH_2022-2026\(19Jul21\).pdf](https://www.pndh.gob.ni/documentos/pnlc-dh/PNCL-DH_2022-2026(19Jul21).pdf).

⁶⁹ Voir <https://www.imf.org/en/News/Articles/2015/09/14/01/49/pr10289>.

⁷⁰ Voir <https://www.bcn.gob.ni/divulgacion-prensa/nicaragua-recibio-del-fmi-una-asignacion-de-us3535-millones-para-fortalecer>.

⁷¹ Voir <https://www.worldbank.org/en/country/nicaragua/overview#1>.

⁷² Voir <https://www.bcie.org/novedades/noticias/articulo/25-mil-empleos-en-nicaragua-se-han-conservado-con-el-apoyo-del-bcie>.

⁷³ Voir <https://www.el19digital.com/articulos/ver/titulo :122657-que-prioriza-el-presupuesto-general-de-la-republica-de-nicaragua-para-el-2022>.

⁷⁴ Voir <https://noticias.asamblea.gob.ni/asamblea-nacional-aprueba-presupuesto-general-de-la-republica-2021/>.

⁷⁵ Les dépenses de santé représentaient en moyenne 12,7 % des dépenses publiques totales en Amérique latine et 18,1 % dans les pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) en 2018. S'agissant de l'éducation, la moyenne était de 16,1 % en Amérique latine et de 12,2 % dans les pays de l'OCDE. Voir <https://data.worldbank.org/>.

⁷⁶ Voir ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=27638&LangID=E.

⁷⁷ E/C.12/NIC/CO/5, par. 4.

questions, notamment : le manque d'indépendance du système judiciaire et de l'institution nationale des droits de l'homme ; des niveaux élevés de corruption et un accès limité aux informations publiques, ce qui entraînait un manque de transparence et de responsabilité ; une discrimination fondée sur des motifs politiques ; le chômage ; une faible couverture sociale ; le niveau de pauvreté ; la malnutrition ; une pénurie de ressources dans le secteur de la santé ; un manque d'informations sur les effets de la pandémie de COVID-19 ; le taux élevé d'abandon scolaire ; un manque de contrôle de la qualité de l'enseignement ; une législation restrictive sur l'avortement.

58. En ce qui concerne la crise de 2018, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par les allégations selon lesquelles des manifestants blessés n'avaient pas reçu d'assistance et du personnel médical et universitaire avait été licencié à titre de représailles politiques, ainsi que par l'expulsion d'étudiants qui avaient participé à des manifestations. Le HCDH a rencontré des étudiants qui avaient été expulsés pour des motifs politiques et qui faisaient campagne pour leur réadmission dans le système universitaire public.

IX. Pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)

59. Le droit à la santé entraîne l'obligation de ne pas retenir ni déformer délibérément des informations cruciales pour la protection de la santé⁷⁸. S'agissant de l'action du Gouvernement contre la COVID-19, l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS)⁷⁹, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels⁸⁰ et la société civile nicaraguayenne⁸¹ ont mis en doute l'exactitude des données officielles. Il ressort d'une étude universitaire que la surmortalité causée par la pandémie jusqu'en août 2020 serait de 7 000 décès. Or le Gouvernement n'avait signalé à l'époque que 140 décès, ce qui laisse penser que le Nicaragua avait le deuxième taux de sous-comptage (décès excédentaires par rapport aux décès signalés) le plus élevé au monde⁸².

60. Le Gouvernement a signalé un décès par semaine dû à la COVID-19 entre le 6 octobre 2020 et le 13 octobre 2021, sans variations⁸³, sauf pendant la semaine du 29 juin 2021, où il en a signalé deux. Au 27 octobre 2021, le Ministère de la santé a recensé 208 décès depuis le début de la pandémie, tandis que la société civile estimait à 5 911 le nombre de décès attribués à la COVID-19⁸⁴.

61. Les 27 et 31 août 2021, le Vice-Président a accusé les personnes fournissant des données indépendantes d'exagérer la pandémie et de commettre un acte de « terrorisme communicationnel »⁸⁵. Le HCDH a constaté le licenciement arbitraire d'un médecin du système de santé publique, ainsi que des menaces et actes de harcèlement envers deux médecins du secteur privé qui avaient critiqué la gestion de la pandémie par le Gouvernement, ce qui avait conduit deux d'entre eux à quitter le pays.

62. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que l'État partie n'avait pas pris les mesures nécessaires pour empêcher la propagation de la COVID-19 en se fondant sur une analyse appropriée de la situation⁸⁶. Le Gouvernement n'a pas tenu compte des mesures de distanciation sociale et de confinement recommandées par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et l'OPS. Par exemple, en avril 2021, le

⁷⁸ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 14 (2000), par. 50.

⁷⁹ Voir https://www.vozdeamerica.com/a/coronavirus_ops-pide-transparencia-nicaragua-sobre-manejo-de-la-pandemia/6075691.html.

⁸⁰ E/C.12/NIC/CO/5, par. 42.

⁸¹ Voir <https://observatorioni.org/informe-al-cescr/>.

⁸² Voir <https://elifesciences.org/articles/69336#fig3>.

⁸³ Données officielles du Ministère de la santé du Nicaragua.

⁸⁴ Voir <https://observatorioni.org/wp-content/uploads/2021/10/21-al-27-de-octubre-2021-OCC-Semanal.pdf>.

⁸⁵ Voir <https://www.el19digital.com/articulos/ver/titulo:120100-mecanismo-covax-entregara-mas-vacunas-contra-la-COVID-19-a-nicaragua> et <https://www.el19digital.com/articulos/ver/titulo:120004-companera-rosario-murillo-en-multinoticias-27-08-21>.

⁸⁶ E/C.12/NIC/CO/5, par. 42.

Gouvernement s'est dit heureux de constater que 90 000 personnes avaient participé aux processions de la Semaine sainte et 440 000 personnes à des activités touristiques au cours de cette période⁸⁷.

63. Le 13 octobre, l'OPS a prévenu que le Nicaragua était en retard dans ses efforts de vaccination et n'était pas en voie d'atteindre l'objectif fixé par l'OMS⁸⁸. Les informations publiques concernant la vaccination étaient également peu fiables et contradictoires : le pourcentage annoncé de la population vaccinée était passé de 23,7 % le 26 octobre à 52 % le 6 novembre⁸⁹.

X. Conclusions

64. Les élections de 2021 auraient pu constituer une occasion précieuse pour les Nicaraguayens d'avancer vers une solution pacifique et démocratique à la crise qui avait débuté en 2018. Cependant, un ensemble de violations graves des droits civils et politiques s'est traduit par la répression des opinions politiques dissidentes, arbitrairement écartées du processus électoral par différents moyens, a empêché de nombreux Nicaraguayens de participer à la conduite des affaires publiques, a conduit au non-respect du principe du pluralisme politique et a créé un environnement peu propice à la tenue d'élections authentiques, équitables et crédibles. Des dirigeants politiques, des journalistes, des hommes et femmes d'affaires, des défenseurs et défenseuses des droits humains et des membres d'organisations de la société civile ont été arbitrairement privés de leur liberté et soumis à des traitements et à des conditions de détention contraires à l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

65. Le HCDH reconnaît les efforts consentis par le Gouvernement pour atteindre les objectifs de développement durable, notamment en ce qui concerne les dépenses de santé et d'éducation. Toutefois, la réalisation des objectifs nécessite d'édifier des sociétés pacifiques, justes, tolérantes, ouvertes et inclusives, qui offrent à tous un accès à la justice dans des conditions d'égalité et qui soient fondées sur le respect des droits de l'homme, un véritable état de droit et une bonne gouvernance à tous les niveaux, et sur des institutions transparentes, efficaces et responsables.

XI. Recommandations

66. La Haute-Commissaire invite le Nicaragua à prendre les mesures ci-après :

- a) Libérer immédiatement et sans condition toutes les personnes arrêtées et détenues arbitrairement et renoncer à toute poursuite contre elles ;
- b) Comme l'a annoncé le Président en janvier 2021, mener un véritable dialogue national, inclusif et participatif, basé sur un ensemble d'engagements clairs fondés sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme, dialogue qui pourrait être observé par des garants internationaux neutres ;
- c) Faire cesser, condamner publiquement et sanctionner toute attaque ou tout harcèlement visant des militants ou militantes politiques, des journalistes, des défenseurs ou défenseuses des droits humains, et tout individu exprimant des critiques envers le Gouvernement ;

⁸⁷ Voir <https://www.el19digital.com/articulos/ver/titulo :114497-companera-rosario-murillo-en-multinoticias-29-03-21>.

⁸⁸ Voir <https://www.paho.org/en/news/13-10-2021-most-countries-americas-reach-COVID-19-vaccination-target-end-year>.

⁸⁹ Voir <https://www.efe.com/efe/america/sociedad/nicaragua-ha-vacunado-contra-la-covid-al-53-87-de-poblacion-objetivo/20000013-4661442> et www.el19digital.com/Coronavirus/articulo/titulo:122443-52-de-la-poblacion-de-nicaragua-se-ha-vacunado-contra-la-COVID-19.

d) Restaurer la personnalité juridique de toutes les organisations, partis politiques et médias arbitrairement dissous ou sanctionnés, et garantir la restitution de tous leurs biens, documents et équipements ;

e) Établir et exécuter un plan d'action global visant à l'application du principe de responsabilité qui soit inclusif et centré sur la victime, comme indiqué dans un précédent rapport au Conseil des droits de l'homme⁹⁰, qui comprenne la réforme des secteurs de la justice et de la sécurité ainsi qu'un ensemble complet de mesures garantissant l'accès à la justice et aux réparations ;

f) Mener des réformes institutionnelles visant à garantir des élections équitables et transparentes, conformes aux normes internationales, en assurant l'impartialité des institutions électorales et l'observation des élections par des organismes nationaux et internationaux ;

g) Rétablir l'état de droit et modifier toutes les lois qui restreignent indûment l'espace civique afin de les rendre conformes au droit international des droits de l'homme ;

h) Étendre l'action menée en vue de la réalisation des objectifs de développement durable, actuellement axée sur les dépenses sociales, de façon à prévoir des mesures qui visent à atteindre l'objectif 16 sur la paix, la justice et des institutions efficaces ;

i) Achever les procédures de restitution des terres autochtones, y compris la restitution des terres actuellement occupées par des colons non autochtones, et mener une enquête rapide, efficace, approfondie, indépendante, impartiale et transparente sur toutes les attaques armées contre les peuples autochtones, traduire les auteurs présumés en justice dans le cadre de procédures équitables et sanctionner les responsables ;

j) Modifier l'interdiction totale de l'avortement dans le Code pénal pour la rendre conforme aux normes internationales relatives aux droits des femmes en matière de sexualité et de procréation, au droit à la vie et à l'interdiction de la torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

k) Réintégrer dans les hôpitaux publics et les établissements d'enseignement tout le personnel et tous les étudiants ou étudiantes arbitrairement renvoyés pour des raisons politiques ;

l) Intégrer pleinement dans l'élaboration et l'exécution de ses politiques les recommandations de l'OMS concernant la pandémie de COVID-19, et compiler et rendre publiques des données fiables, notamment sur les mesures de vaccination ;

m) Rétablir sa collaboration avec tous les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies, reprendre une communication constructive avec le HCDH et permettre à celui-ci et aux autres organisations régionales et internationales de se rendre au Nicaragua.

67. La Haute-Commissaire appelle la communauté internationale à :

a) Soutenir le Nicaragua dans la recherche d'une solution à sa crise multidimensionnelle, notamment en appuyant les efforts en faveur de réformes institutionnelles, législatives et électorales qui permettraient à tous les Nicaraguayens et à toutes les Nicaraguayennes d'exercer librement et pleinement leurs droits civils et politiques, quelle que soit leur affiliation politique ;

b) Veiller à ce que toutes les subventions, tous les prêts et toute l'aide destinés au développement accordés à l'État nicaraguayen, y compris par l'intermédiaire des institutions financières internationales, soient définis et mis en œuvre dans le respect des principes des droits de l'homme que sont la participation, la non-discrimination, la responsabilité et la transparence, en mettant en place des mécanismes d'établissement de rapports et de surveillance des droits de l'homme.

⁹⁰ [A/HRC/42/18](#), par. 65 d).

68. La Haute-Commissaire recommande au Conseil des droits de l'homme :

a) D'envisager de demander au HCDH de renforcer ses activités de suivi et d'établissement de rapports publics sur la situation des droits de l'homme au Nicaragua ;

b) D'envisager de nouvelles mesures pour renforcer l'obligation de rendre des comptes en cas de violations graves des droits de l'homme.
